

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TOUSSIEU

L'an deux mil seize et le vingt quatre mars à 19 heures 30, le Conseil Municipal de TOUSSIEU régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul VIDAL, Maire.

Présents :

C.HUMBERT - H.BRUNET - L.CHAREYRE – R.PIGNARD - J. WALTER - G.PERRAUD -- - C.ROSSIGNOL - S.TARDY - O.ROUX - I.MARIE – S. ARNAUD - F. MERCIER – S.LEROY - C.BREANT

Absents excusés : C.GARNIER – T.DAUDRÉ VIGNIER - F.MARTINS (pouvoir à H. BRUNET)- M.SUBLET GARIN

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 16

Date de la convocation : 9 mars 2016 - Secrétaire de séance : C. BREANT

-Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 27 janvier 2016 est approuvé à l'unanimité.

-Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour

2016-02-01– DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il n'a pas pris de décision municipale depuis le conseil municipal du 27 janvier 2016, en vertu des articles L2122-22 du CGCT et L 212-34 du code du patrimoine

2016-02-02 – ADOPTION DU SCHEMA DE MUTUALISATION CCEL

- VU LE Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39-1,
- VU LA loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, selon laquelle, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux un schéma de mutualisation de services doit être élaboré,
- VU LA loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de modernisation de l'Action publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant « nouvelle organisation territoriale de la République », dite loi NOTRE,
- CONSIDÉRANT QUE ce projet de schéma de mutualisation a été validé en comité de pilotage du 25 janvier 2016 et transmis aux maires des communes-membres le 4 février 2016. Les conseils municipaux sont appelés à délibérer dans un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il sera ensuite proposé à l'adoption des Conseillers communautaires lors du Conseil Communautaire du 19 avril 2016.

Pour préparer ce document, La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais a défini une méthodologie de travail qui a été actée lors de plusieurs bureaux communautaires. Cette méthodologie reposait sur les principes suivants :

- ◇ Une approche globale et transversale de la mutualisation,
- ◇ Une construction du schéma en mode projet avec l'élaboration d'un état des lieux et d'un diagnostic,
- ◇ La définition des enjeux et besoins des communes et l'identification des pistes de mutualisation,
- ◇ Un pilotage participatif sous l'impulsion du président de la CCEL comme chef de projet, avec la constitution d'un COPIL composé des 8 maires et des 8 DGS, ainsi que de groupes de travail composés de techniciens et d'un vice-président rapporteur.

Le projet de schéma proposé par la CCEL est le fruit du travail collaboratif qui a été engagé en octobre 2014. Parallèlement, des entretiens individuels avec les maires et les cadres dirigeants de la commune de Toussieu ont été conduits par une chargée de mission recrutée à cet effet.

Les pistes prioritaires de mutualisation inscrites dans le schéma sont les suivantes:

- ◇ MARCHES PUBLICS/GROUPEMENTS DE COMMANDES
- ◇ RESSOURCES HUMAINES
- ◇ TELEPHONIE/INFORMATIQUE

Il est précisé que ce document n'engage pas les communes sur le niveau de mutualisation souhaité et exprimé au travers de l'étude mais concrétise sur la durée du mandat une intention générale sur le cadre et la méthode de mutualisation. Le schéma sera donc progressif dans sa mise en œuvre qui interviendra dans le cadre de conventions soumises au vote des assemblées délibérantes de chaque collectivité.

Aux regards des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide de donner un AVIS FAVORABLE sur le projet de schéma de mutualisation de services de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (2015-2020)

2016-02-03– MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} mars 2016,

Le Maire expose au conseil municipal :

À compter du 1^{er} janvier 2015, l'entretien professionnel remplace de manière définitive la notation. Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 fixe les modalités d'organisation de l'entretien professionnel. Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015 aux évaluations afférentes aux activités postérieures à cette date.

L'entretien professionnel est applicable à **tous fonctionnaires titulaires relevant de tous** les cadres d'emplois territoriaux.

Il porte principalement sur :

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- La manière de servir du fonctionnaire ;
- Les acquis de son expérience professionnelle ;
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Ce décret précise que les critères qui permettent d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent sont fixés après avis du comité technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui sont confiées à l'agent et du niveau de responsabilité qu'il assume.

L'article 4 du décret n° 2014-1526 indique que les critères doivent notamment porter sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le comité technique de la collectivité placé auprès du cdg69, a émis un avis favorable aux critères proposés par la collectivité lors de la séance du 1^{er} mars 2016

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1: Les critères à partir desquels la valeur professionnelle des fonctionnaires de la commune de Toussieu est appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 sont les suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, d'exercer des fonctions d'un niveau supérieur

2016-02-04 MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS : définition des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que des modalités d'utilisations des droits

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU la délibération en date du 20 décembre 2001 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

VU l'avis défavorable du CTP en date du 27 novembre 2001

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

VU l'avis favorable du CT en date du 1^{er} mars 2016 sur le projet de délibération ci-dessous

APRES DELIBERE,

ADOpte LE DISPOSITIF SUIVANT ET PRECISE QUE CE DISPOSITIF PRENDRA EFFET A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2016

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES :

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS :

-Les fonctionnaires stagiaires,

-Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

-Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

-Les assistants maternels et familiaux,

-Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- ▶ Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,**

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES :

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES :

Le compte épargne temps peut être utilisé par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,

*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1)

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 1^{er} mars.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

*Mutation :

*Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984

*Détachement dans une autre fonction publique

*Disponibilité

*Congé parental

*Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire

*Placement en position hors-cadres

*Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

2016-02-05– CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la réussite à l'examen professionnel d'un agent communal, il y a lieu de créer un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} avril 2016.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De créer un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} avril 2016,
- De dire que les crédits correspondants à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

- CREE un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} avril 2016,
- DIT que les crédits correspondants à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget.

2016-02-06– CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE PRINCIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le départ d'un agent communal et la nécessaire réorganisation des services, il y a lieu de créer un poste d'attaché principal à temps complet à compter du 1^{er} avril 2016.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De créer un poste d'attaché principal à temps complet à compter du 1^{er} avril 2016.
- De dire que les crédits correspondants à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

- CREE un poste d'attaché principal à temps complet à compter du 1^{er} avril 2016.
- DIT que les crédits correspondants à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget.

2016-02-07– Autorisation de déposer demande d'autorisation d'urbanisme pour la démolition du bungalow de l'école

Vu les articles L 421-1 et suivants et R 421-9 et suivants, du Code de l'Urbanisme,

Considérant le projet de construction d'un restaurant scolaire

Considérant la nécessité de procéder au préalable à la démolition du bungalow de l'école pour finaliser les études.

Considérant en conséquence que ces travaux relèvent de la procédure du permis de démolir

Mr le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour :

- L'autoriser à déposer au nom du Conseil Municipal un permis de démolir pour la démolition du bungalow de l'école

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- Approuve l'exposé de Monsieur le Maire.
- Autorise Monsieur le Maire à déposer un Permis de Démolir au nom de la commune pour la démolition du bungalow de l'école.

2016-02-08– CONVENTION 2016 AVEC L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE AU SERVICE DES PERSONNES AGEES

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de reconduire, pour l'année 2016, la convention avec l'A.I.S.P.A. (Association Intercommunale au Service des Personnes Agées) dont le siège est situé Rue de l'Eglise à MARENNES.

Monsieur le Maire rappelle les actions programmées par cette association :

- Aide à domicile,
- Soins à domicile,
- Portage des repas à domicile,
- Soins esthétiques à domicile,
- Evaluation à domicile,
- Jardinage et petit bricolage,
- Transport accompagné.

Le montant de la subvention annuelle pour 2016 est fixé à 1 780 € (calculé en fonction du nombre d'habitants de la commune et du nombre d'heures d'intervention sur TOUSSIEU en 2015)

Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer la présente convention (annexée à la présente délibération).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'A.I.S.P.A., telle que définie ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à verser la subvention annuelle pour 2016 d'un montant de 1 780 €
- DIT que les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2016.

2016-02-09– APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015- ASSAINISSEMENT DRESSE PAR MADAME CHANAL

Le Conseil Municipal après s'être fait présenter le budget primitif ASSAINISSEMENT de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE à l'**unanimité** que le compte de gestion ASSAINISSEMENT, dressé pour l'exercice 2015 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2016-02-10– APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015- EAU DRESSE PAR MADAME CHANAL

Le Conseil Municipal après s'être fait présenter le budget primitif EAU de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE à l'**unanimité** que le compte de gestion EAU, dressé pour l'exercice 2015 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2016-02-11– APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015- COMMUNE DRESSE PAR MADAME CHANAL

Le Conseil Municipal après s'être fait présenter le budget primitif COMMUNE de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE à l'**unanimité** que le compte de gestion COMMUNE, dressé pour l'exercice 2015 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2016-02-12– COMPTE ADMINISTRATIF 2015 ASSAINISSEMENT

(Monsieur le Maire ne pouvant prendre part au vote, quitte la salle du Conseil Municipal)

Le Conseil municipal élit un nouveau Président de séance en la personne de Hélène BRUNET, 2^{ème} adjoint.

Après s'être fait présenter le budget primitif ASSAINISSEMENT de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, le Conseil Municipal déclare que le Compte Administratif dressé par Monsieur le Maire n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 et l'approuve à l'**unanimité**.

2016-02-13– COMPTE ADMINISTRATIF 2015 EAU

(Monsieur le Maire ne pouvant prendre part au vote, quitte la salle du Conseil Municipal)

Le Conseil municipal élit un nouveau Président de séance en la personne de Hélène BRUNET, 2^{ème} Adjoint

Après s'être fait présenter le budget primitif EAU de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, le Conseil Municipal déclare que le Compte Administratif dressé par Monsieur le Maire n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 et l'approuve à l'**unanimité**.

2016-02-14– COMPTE ADMINISTRATIF 2015 COMMUNE

(Monsieur le Maire ne pouvant prendre part au vote, quitte la salle du Conseil Municipal)

Le Conseil municipal élit un nouveau Président de séance en la personne de Hélène BRUNET, 2^{ème} Adjoint.

Après s'être fait présenter le budget primitif COMMUNE de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, le Conseil Municipal déclare que le Compte Administratif dressé par Monsieur le Maire n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 et l'approuve à l'**unanimité**.

2016-02-15– BUDGET ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DU RESULTAT 2015

(Monsieur le Maire réintègre la salle du Conseil Municipal et préside à nouveau la séance)

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'affecter le résultat 2015 du Budget ASSAINISSEMENT

Il expose que l'excédent d'exploitation de l'exercice 2015 figurant au compte administratif et au compte de gestion 2015 est de 107 809.91 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Report en exploitation R002 = 107 809.91 €

2016-02-16– VOTE DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2016

Monsieur le Maire énumère au Conseil Municipal les montants des sections d'exploitation et d'investissement chapitre par chapitre prévus au budget primitif ASSAINISSEMENT 2016.

Le montant prévisionnel de la section d'investissement s'équilibre à 247 794.54 Euros celui de la section d'exploitation s'équilibre à 142 809.91 Euros

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

ACCEPTE les sommes proposées aux sections d'investissement soit 247 794.54 Euros et exploitation soit 142 809.91 Euros pour le budget primitif ASSAINISSEMENT 2016.

2016-02-17– BUDGET EAU – AFFECTATION DU RESULTAT 2015

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'affecter le résultat 2015 du Budget EAU

Il expose que l'excédent d'exploitation de l'exercice 2015 figurant au compte administratif et au compte de gestion 2015 est de 66 407.47 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Réserve 1068 = 27 194.90 €

Report en exploitation R002 = 39 212.57 €

2016-02-18– VOTE DU BUDGET EAU 2016

Monsieur le Maire énumère au Conseil Municipal les montants des sections d'exploitation et d'investissement chapitre par chapitre prévus au budget primitif EAU 2016.

Le montant prévisionnel de la section d'investissement s'équilibre à 79 992.49 Euros celui de la section d'exploitation s'équilibre à 52 712.57 Euros

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

ACCEPTE les sommes proposées aux sections d'investissement soit 79 992.49 Euros et exploitation soit 52 712.57 Euros pour le budget primitif EAU 2016.

2016-02-19– BUDGET COMMUNE – AFFECTATION DU RESULTAT 2015

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'affecter le résultat 2015 du Budget COMMUNE

Il expose que l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2015 figurant au compte administratif et au compte de gestion 2015 est de 911 560.10 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :
DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :
Réserve 1068 = 327 987.41 €
Report en fonctionnement R002 = 583 572.69€

2016-02-20– TAUX DES TAXES 2016

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le taux des 3 taxes directes locales pour 2015, fixé par délibération du 24 mars 2015

- TAXE HABITATION : 7.30 %
- TAXE FONCIERE BATI : 10.63 %
- TAXE FONCIERE NON BATI : 33.89 %

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de reconduire les taux des 3 taxes directes locales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :
DECIDE de maintenir pour 2016 les taux des 3 taxes directes locales :

- TAXE HABITATION : 7.30 %
- TAXE FONCIERE BATI : 10.63 %
- TAXE FONCIERE NON BATI : 33.89 %

2016-02-21– VOTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Vu l'article L.211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction codificatrice M14,

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

ARTICLE L.211-4 CGCT

« Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ».

« Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ».

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme. Certains projets communaux sont réalisés sur plusieurs exercices budgétaires. Il convient d'ouvrir, par délibération de l'assemblée, les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiement (AC/CP) liés à l'opération de la construction d'un restaurant scolaire.

Les reports de crédits de paiement non utilisés se feront automatiquement d'une année sur l'autre. Toute autre modification de ces tableaux se fera par délibération de l'Assemblée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- Vote les autorisations de Programme et la répartition des Crédits de Paiement, tels que définis ci-dessous

N° AP	Intitulé AP	Montant de l'AP	Crédits de Paiement ouverts au titre de l'année 2016	Reste à financer au-delà de l'exercice 2016
2016-1	Restaurant scolaire	1 345 900 €	80 100 €	1 265 800 €

- Autorise les reports de Crédits de Paiement sur l'année N+1 automatiquement

2016-02-22– VOTE DU BUDGET COMMUNE 2016

Monsieur le Maire énumère au Conseil Municipal les montants des sections de fonctionnement et d'investissement chapitre par chapitre prévus au budget primitif COMMUNE 2016.

Le montant prévisionnel de la section d'investissement s'équilibre à 2 403 881.31 Euros celui de la section de fonctionnement s'équilibre à 3 006 607.82 Euros

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

D'ACCEPTER les sommes proposées aux sections d'investissement soit 2 403 881.31 Euros et fonctionnement soit 3 006 607.82 Euros pour le budget primitif COMMUNE 2016.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

ACCEPTTE les sommes proposées aux sections d'investissement soit 2 403 881.31 Euros et fonctionnement soit 3 006 607.82 Euros pour le budget primitif COMMUNE 2016

2016-02-23– BUDGETISATION PARTIELLE DE LA PARTICIPATION AU SYDER

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle que la commune a fait le choix depuis quelques années de budgétiser une partie de la participation au SYDER.

Pour 2016, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose de budgétiser la somme de 40 000 €, le reste étant fiscalisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de budgétiser partiellement sa participation au SYDER pour un montant de 40 000 €, le reste étant fiscalisé
- DIT que les crédits sont prévus au budget communal 2016 à l'article 6554

2016-02-24– Frais de mission Congrès des Maires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, ... donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ».

Monsieur le Maire énonce qu'un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le Conseil Municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Monsieur le Maire expose qu'en raison des attentats de Paris, le 98^{ème} congrès des Maires n'a pu se tenir les 17, 18 et 19 novembre 2015 à Paris.

Pour l'année 2016, le 99^{ème} congrès des Maires se tiendra les 31 mai, 1^{er} et 2 juin toujours à Paris.

Pour être présent le mardi 31 mai au matin à l'ouverture du Congrès des Maires, il est nécessaire de prévoir un départ le lundi 30 mai et l'hébergement la nuit du 30 au 31 mai.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser ainsi que Monsieur Claude HUMBERT, 1^{er} Adjoint, Madame Hélène BRUNET, 2^{ème} adjointe, Madame Laure CHAREYRE, 3^{ème} adjointe et Madame Renée PIGNARD, 4^{ème} adjointe à se rendre au Congrès des Maires et à faire prendre en charge par la commune les frais de transport et d'hébergement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à se rendre au congrès des maires du 30 mai au 2 juin 2016 à Paris

AUTORISE Monsieur Claude HUMBERT, 1^{er} Adjoint, Madame Hélène BRUNET, 2^{ème} adjointe, Madame Laure CHAREYRE, 3^{ème} adjointe et Madame Renée PIGNARD, 4^{ème} adjointe à se rendre au congrès des maires du 1^{er} au 2 juin 2016 à Paris

DECIDE que les frais d'inscriptions seront pris en charge directement par la Commune

DECIDE que les frais liés au transport (billet de train et transport sur place) et à l'hébergement (nuitées et petit déjeuner) seront remboursés sur présentation des justificatifs.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2016

Questions diverses

Pas de questions diverses

Affiché le 31 mars 2016

Pour le Maire empêché,

Par suppléance,

Le 1^{er} adjoint,

Claude HUMBERT